

Réunion téléphonique du 04 Octobre 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE, Roger GAULT, Paul POUGET

Excusés : M. Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

ST MAURICE LA SOUTERRAINE / E.S.M. LA SOUTERRAINE – Coupe Nouvelle-Aquitaine
Match N°20983515 du 30 Septembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'après-match formulée sur la partie « réserve technique » par le capitaine de l'équipe de ST MAURICE LA SOUTERRAINE indiquant un problème de feuille de match avec le numéro 10 qui ne correspond pas au joueur sur le terrain.

Considérant le courriel daté du 1^{er} Octobre confirmant la réserve d'après-match formulée sur la qualification et la participation du joueur N°10 de l'E.S.M LA SOUTERRAINE DIALLO Alpha Bappa au motif que ce joueur était non inscrit sur la feuille de match au moment du coup d'envoi.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'après-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant s'être rendu compte de son erreur en complétant la FMI à la fin de la rencontre, que le joueur inscrit sur la FMI en tant que N°10 n'était pas celui qui a réellement participé à la rencontre, qu'il a informé les deux clubs de cette situation et c'est alors que le club de ST MAURICE LA SOUTERRAINE a décidé de poser une réserve, que cette erreur s'est produite au moment de l'appel avant le match faisant preuve d'inattention alors que le joueur DIALLO Alpha Bappa était bien présent et portait le numéro 10, puis enfin qu'à aucun moment l'équipe de l'E.S.M LA SOUTERRAINE n'a dissimulé ce fait et n'a fait preuve de tricherie.

Considérant une erreur de composition des joueurs sur la FMI de la part du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE

Considérant que cette équipe n'a pas dissimulé ce fait et voulait réellement faire participer M. DIALLO, d'ailleurs qualifié depuis le 12 Août 2018.

Considérant que personne ne s'est rendu compte de cette erreur, avant et pendant la rencontre, et dès lors que l'arbitre a complété la FMI en fin de match, une réserve a été posée par le club local

Qu'il ne peut y avoir assimilation de cette erreur comme une réelle volonté de tricherie mais bien une inattention du corps arbitral au moment de l'appel et une mauvaise composition sur la FMI.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 5 à 0 en faveur du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 05 Octobre 2018 par Luc RABAT, Secrétaire Général